

# LA GUIDEE DU MESSAGER D'ALLAH (ﷺ) LORS DU MOIS DE RAMADAN

---

Ecrit par

LE NOBLE SHEIKH :

**DR. ADEL IBN ALI ACHADDI**

Traduit par

**SOFIAN ABU 'ABDILLAH**

[www.islamhouse.com](http://www.islamhouse.com)

---

L'islam à la portée de tous !

1<sup>ère</sup> édition, 2015/1435

© Tous droits de reproduction réservés, sauf pour distribution gratuite sans rien modifier du texte. La mention de la source n'est pas une condition. Les opinions du livre sont celles de leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles du site ou du traducteur.

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

**Office de prêche de Rabwah**

P.O Box 29465 - Riyadh 11457

Kingdom of Saudi Arabia

Tel : +966 (0)11 - 4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)11 - 4970126

e-mail : [fr@islamhouse.com](mailto:fr@islamhouse.com)

IslamHouse.com



## **AU NOM D'ALLAH, LE TOUT MISERICORDIEUX, LE TRES MISERICORDIEUX**

---

L'Imam Ibn Al-Qayyim (رحمته الله) a dit :

« *La guidée du messager d'Allah (ﷺ) pendant ce mois [Ramadan] était la plus parfaite qui soit, la plus en conformité avec le but recherché, et la plus facile pour les âmes* ».

Le jeûne fut institué en l'an 2 de l'hégire et, lorsque le messager d'Allah mourut, il avait alors jeûné neuf mois de Ramadan. Il fut d'abord institué de manière surérogatoire, les croyants ayant le choix entre jeûner et nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné, puis il fut rendu obligatoire.

Néanmoins, une compensation fut légiférée pour l'homme et la femme âgés qui n'ont pas la capacité de jeûner. Ceux-ci doivent s'abstenir de jeûner et nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne manqué. Par ailleurs, une permission est donnée au malade et au voyageur : ils peuvent s'abstenir de jeûner et rattrapent les jours manqués. Il en est de même pour la femme enceinte et celle qui allaite son enfant, lorsqu'elles ont peur pour leur santé. Si c'est pour la santé de leur enfant qu'elles craignent [alors qu'elles ont la capacité de jeûner], elles doivent nourrir un pauvre par jour manqué en plus de leur compensation, car ce n'est pas l'incapacité qui les empêche de jeûner, étant donné qu'elles sont en bonne santé. Ainsi, il leur est obligatoire de nourrir un pauvre, comme à l'époque où le jeûne n'était pas encore institué.

### **LA MULTIPLICATION ET LA DIVERSIFICATION DES ADORATIONS**

Sa (ﷺ) guidée lors du mois de Ramadan était telle qu'il multipliait les sortes d'adoration. L'ange Jibrîl (جبرئيل) lui enseignait le Coran toutes les nuits, et il était, lorsque le rencontrait Jibrîl, plus miséricordieux que le vent envoyé. Il était le plus généreux des hommes, et particulièrement pendant le mois de

Ramadan, dans lequel il multipliait les aumônes, les actes de bonté, la lecture du Coran, les prières, l'invocation et les retraites spirituelles...

Il avait pour habitude de singulariser le mois de Ramadan par des adorations qu'il ne pratiquait pas pendant les autres mois à tel point qu'il lui arrivait de reconduire son jeûne : c'est-à-dire lier deux jours de suite (sans rompre son jeûne) pour bénéficier de la totalité des heures du jour et de la nuit pour l'adoration.

Cependant, il (ﷺ) défendait ses compagnons de reconduire leur jeûne, ce à quoi ils répondaient : « *Toi [aussi] tu pratiques cela* ». Il (ﷺ) disait alors : « *Je ne suis pas de votre nature, je passe la nuit* (et dans une autre version : « *la soirée* ») *auprès de mon Seigneur, Il me nourrit et m'abreuve* ».

Il (ﷺ) a défendu de le faire par miséricorde pour sa communauté, et leur a autorisé de retarder la rupture jusqu'au lendemain matin [seulement], comme l'illustre le hadith relaté par Abû Sa'îd Al-Khudhrî, dans lequel il a entendu le messenger d'Allah (ﷺ) dire : « *Ne reconduisez pas [votre jeûne] ! Que celui qui veuille retarder [la rupture] ne le fasse que jusqu'au lendemain à l'aube<sup>1</sup>* ». Ceci constitue la plus pondérée des reconductions et la plus facile pour le jeûneur car ce n'est, en réalité, qu'un dîner que le jeûneur retarde jusqu'à la fin de la nuit.

## SA GUIDEE DANS LA MANIERE DE DECRETER LE DEBUT DU MOIS

Sa manière de procéder était de ne pas commencer le jeûne tant qu'il n'avait pas vu lui-même la lune, ou suite au témoignage d'une personne. De la même manière qu'il (ﷺ) a jeûné suite au témoignage d'Ibn 'Umar, il a débuté le jeûne suite à celui d'un bédouin, en acceptant la parole de chacun d'entre eux. Il se basa sur leur simple information, sans même les forcer à prononcer de parole d'attestation. Si on venait simplement l'informer, alors il se contentait de l'information unique ; et si c'était un témoignage, il ne forçait pas celui qui atteste à prononcer de formule particulière ; et si personne ne l'informait ni ne témoignait, il complétait les trente jours du mois de *Sha'cân*.

Ainsi, lorsque la trentième nuit [du mois de *Sha'cân*, qui précède le mois de Ramadan] était couverte de nuages clairs ou sombres, il complétait les trente jours de *Sha'cân* puis commençait le jeûne. Il ne commençait pas le

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al-Bukhârî.

jeûne lorsque le ciel était couvert et n'ordonnait pas non plus de le faire, tels étaient ses actes et ses ordres. Et cela ne contredit pas le hadith : « *Si les jours sont couverts, alors faites le calcul* ».

Ce qui est voulu par le calcul est de compléter le mois lorsqu'il est nuageux, tout comme il l'a dit dans un hadith rapporté par Al-Bukhârî : « *Complétez le mois de Sha'abân* ».

## **SA GUIDÉE DANS LA MANIÈRE DE DECRETER LA FIN DU MOIS**

Il faisait partie de sa guidée (ﷺ) de commander aux gens de débiter le jeûne suite au témoignage d'un homme musulman et de décréter la fin du mois suite au témoignage de deux d'entre eux. Également, lorsque deux témoins attestaient de la vue de la lune en retard, il coupait son jeûne et leur ordonnait de faire de même, et priait la prière de la fête (Aïd) le lendemain à son heure.



L'Imam Ibn Al-Qayyim (رحمته الله) a dit :

« *Il avait pour habitude de s'empressement de rompre son jeûne et incitait fortement à cela. Aussi, il reculait le repas de l'aube à sa dernière heure, et encourageait à le faire.* »

Il (ﷺ) conseillait de rompre le jeûne avec des dattes ou de l'eau faute d'en trouver, ce qui indique la complétude de sa compassion envers sa communauté, et son égard vis-à-vis d'elle. En effet, le fait de fournir au corps quelque chose de sucré lorsque l'estomac est vide est plus enclin à ce que le corps l'accepte et en tire plein profit, particulièrement pour la vue, qui se fortifie grâce à cela. Il est bien connu qu'à l'époque, les dattes constituaient les sucreries de Médine, elles avaient bercé leur enfance, et constituaient un repas à elles seules. Aussi, lorsqu'elles étaient mûres, elles étaient délicieuses et rafraichissantes.

En ce qui concerne l'eau, lorsque qu'on l'utilise pour rafraichir l'estomac qui s'est asséché par le jeûne, cela permet de profiter pleinement du repas qui lui succède. Pour cela, il est mieux, pour la personne qui a faim, de commencer par boire un petit peu d'eau puis de se nourrir.

Ceci est à considérer, sans même évoquer la spécificité de l'eau et son effet positif sur le cœur, ce qui est connu des savants spécialistes du cœur.

Il (ﷺ) avait pour habitude de rompre le jeûne avant de prier, et ce avec des dattes fraîches, lorsqu'il en trouvait, ou bien avec des dattes sèches, ou sinon avec quelques gorgées d'eau. Il a été rapporté de lui qu'il disait au moment de la rupture du jeûne : « *La soif s'en est allée, les veines se sont gorgées, et la récompense est assurée, si Allah le veut* ».

Et il est rapporté de lui (ﷺ) qu'il a dit : « *Il y a certes, pour le jeûneur au moment de sa rupture, une invocation qui n'est pas rejetée* ».

Egalement, il est rapporté de manière authentique qu'il (ﷺ) a dit : « *Lorsque la nuit vient par ici et s'éloigne par là, le jeûneur a rompu son jeûne* ». Ceci a été expliqué par le fait que la récompense de la rupture du jeûne lui est comptée, et ce même s'il n'en a pas formulé l'intention ; ou encore par le fait que l'heure de son repas est venue.

Par ailleurs, il (ﷺ) a interdit d'avoir des relations charnelles, de chahuter, d'insulter ou de répondre à celui qui insulte. En effet, il a ordonné si cela se produit de dire : « *Je suis en état de jeûne* ». Ceci a été interprété de plusieurs manières : soit on le dit de sa propre voix, ou avec son cœur, ce qui permet de se rappeler son propre état de jeûne. Il a été dit également qu'on le dit de sa voix lorsqu'on effectue un jeûne obligatoire, et de son cœur si l'on effectue un jeûne surérogatoire, car cela est moins enclin à l'ostentation.

Lorsque le messager d'Allah (ﷺ) a voyagé pendant le mois de Ramadan, il a tantôt jeûné, et tantôt s'en est abstenu, et a laissé le choix à ses compagnons de faire l'un ou l'autre. Mais il leur ordonnait de se nourrir à l'approche de l'ennemi de manière à prendre des forces pour le combat. Et lorsque le voyage n'était pas lié à une guerre, le messager d'Allah (ﷺ) disait au sujet de la rupture : « *Elle est une permission, celui qui la prend, c'est une bonne chose et celui préfère jeûner, point de reproche à lui faire* ». Il a voyagé [et jeûné] lors des plus grandes expéditions : à Badr et lors de l'expédition de la victoire de La Mecque. Mais cela ne faisait pas partie de sa tradition de définir une distance particulière de trajet pour laquelle la rupture de jeûne est autorisée, car rien n'a été authentifié à ce sujet.

Quant aux compagnons, ils rompaient le jeûne lors du voyage sans même prendre comme critère le fait de dépasser leurs habitations, en informant que cela faisait partie de sa tradition et de sa guidée (ﷺ). Comme l'a dit 'Ubayd Ibn Jabr : « J'ai pris place à bord d'un bateau (fait de poils de chèvre) en compagnie de Abû Buṣrah Al-Ghifârî (رضي الله عنه), le compagnon du prophète (ﷺ), pendant le mois de Ramadan. Nous n'avions même pas dépassé nos maisons qu'il demanda que le couvert soit mis, il me dit alors :

- « *Approche !* »,
- Ce à quoi je répondis : « Ne vois-tu pas encore les maisons ? »,
- Il dit alors : « *Aurais-tu de l'aversion pour la tradition du messenger d'Allah (ﷺ) ?* »

Par ailleurs, on rapporte que Muḥammad Ibn Kaʿb vint à Anas Ibn Mâlik (رضي الله عنه) pendant le mois de Ramadan alors qu'il était entrain de se préparer à voyager, que sa monture lui avait été préparée et qu'il avait enfilé sa tenue de voyage. Il demanda alors qu'on lui prépare à manger et prit son repas. Je lui dis alors : « Est-ce une tradition [du prophète (ﷺ)]? », il dit : « *Oui, c'est une tradition* » puis il partit en voyage<sup>1</sup>.

En résumé, tous ces récits sont des preuves claires appuyant qu'il est autorisé pour celui qui part en voyage lors d'une journée de Ramadan de rompre son jeûne.



Il faisait aussi partie de sa guidée (سنة), lorsque l'heure de la prière de l'aube arrivait et qu'il se trouvait en état d'impureté, de se purifier après l'appel à la prière – puis de jeûner.

Par ailleurs, il avait pour habitude d'embrasser quelques-unes de ses femmes, alors qu'il jeûnait pendant Ramadan. Il a même fait l'analogie entre [le jugement juridique] du fait d'embrasser sa femme<sup>2</sup> et celui de se rincer la bouche pour faire les ablutions.

Parmi sa tradition, il y avait le fait d'épargner à celui qui avait mangé ou bu par oubli d'avoir à rattraper le jeûne. [Au contraire, il disait que] c'est Allah (ﷻ) qui l'avait nourri et abreuvé. Ainsi, on n'attribue pas l'acte de manger ni de boire, comme s'il avait rompu son jeûne volontairement, car rompre le jeûne ne peut se faire que par des actes volontaires. Ceci est semblable à celui qui a mangé ou bu lors de son sommeil, or l'obligation en religion est levée pour celui qui dort comme pour celui qui oublie.

Il a été authentifié de lui que les actes annulatifs du jeûne sont :

---

<sup>1</sup> At-Tirmidhî, qui rapporte ce hadith, l'a qualifié de bon et authentique.

<sup>2</sup> NdT : Les savants considèrent le fait d'embrasser sa femme comme déconseillé, pour celui qui n'arrive pas à dominer ses pulsions.

- le repas et la boisson (ou ce qui leur est comparable, tel que les perfusions lorsqu'elles sont nutritives),

- la *hijâma* (saignée médicale),

- et le vomissement<sup>1</sup>.

- Le Coran indique également que les relations charnelles sont annulatives du jeûne, tout comme la nourriture et la boisson, et aucune divergence n'est connue à ce sujet.

En revanche, rien n'a été rapporté authentiquement de lui (ﷺ) interdisant le *kuhl*, et il utilisait le *siwâk*<sup>2</sup> en état de jeûne. L'imam *Ahmad* rapporte de lui (ﷺ) qu'il se versait de l'eau sur la tête en état de jeûne. Et il se rinçait la bouche et inspirait de l'eau par le nez lorsqu'il jeûnait mais a défendu d'inspirer trop profondément. Aussi, il n'est pas rapporté de manière authentique qu'il a réalisé la *hijâma* pendant qu'il jeûnait, comme le dit l'imam *Ahmad*. Il n'est pas correct non plus de dire qu'il a interdit d'utiliser le *siwâk* au début de la journée et l'a autorisé en fin de journée.

Par ailleurs, il avait pour habitude d'accomplir l'*I'tikâf* [: retraite spirituelle qui consiste à passer ses jours et nuits en adoration sans sortir de la mosquée] lors des dix derniers jours de Ramadan, et ce jusqu'à ce qu'Allah (ﷻ) ait repris sa vie, sauf à une reprise, mais il l'a rattrapé lors du mois de *Shawwâl* [qui suit directement le mois de Ramadan]. Il s'est retiré une fois lors du premier tiers du mois, une autre lors du deuxième, puis lors du dernier, recherchant par cela la nuit dite de la valeur ou du destin [appelée *Laylat-ul-Qadr*]. Lorsqu'il lui a été confirmé qu'elle avait lieu pendant le dernier tiers, il s'habitua à le passer en retraite spirituelle, jusqu'à ce qu'il rejoigne son Seigneur.

Aussi, il demandait qu'on lui prépare un petit abri [semblable à une petite tente], afin qu'il s'isole avec son Seigneur (ﷻ).

Lorsqu'il souhaitait réaliser l'*I'tikâf*, il priait la prière de l'aube [à la mosquée] puis débutait.

---

<sup>1</sup> NdT : le vomissement annule le jeûne lorsqu'il est provoqué volontairement, comme le rapporte *Abû Dâwûd* dans un hadith relaté par *Abû Hurayrah*.

<sup>2</sup> Le *kuhl* est un extrait de couleur foncée qui sert à colorer le contour des yeux pour s'embellir, aussi bien chez les hommes que les femmes. Le *siwâk* est un extrait de bois utilisé pour se purifier les dents et les gencives. Il est l'ancêtre de la brosse à dents.

Il (ﷺ) avait pour habitude de se replier dix jours par mois de Ramadan, mais il resta vingt jours l'année où il fut repris.

L'ange Jibrîl (ﷺ) l'écoutait réciter le Coran et le terminer à chaque mois de Ramadan, mais cette année-là [l'année de son décès], il le compléta à deux reprises. De la même manière, il avait l'habitude de le réciter sur Jibrîl une fois par an [hors du mois de Ramadan] mais, cette année-là, il le compléta à deux reprises.

Lorsqu'il entra en retraite, il s'isolait dans sa tente. Il ne rentrait jamais chez lui en période d'*I'tikâf*, sauf pour accomplir ses besoins naturels<sup>1</sup>. Mais il sortait seulement sa tête de la mosquée, qui faisait face à la loge de <sup>c</sup>Aishah, afin qu'elle le lave et qu'elle le coiffe, et ceci alors qu'elle était en état de menstruation.

Il arrivait que certaines de ses femmes le visitent alors qu'il était retiré. Lorsqu'elles s'en allaient, il les raccompagnait jusqu'à leurs maisons, ceci pendant la nuit.

Il n'a jamais eu de rapports avec l'une de ses femmes en période de retraite, ni par sa bouche, ni par autre chose.

Il avait pour habitude, lors de l'*I'tikâf*, qu'on lui prépare son lit et qu'on lui installe son matelas sur son lieu de retraite.

Lorsqu'il sortait pour une raison, et qu'il apprenait sur son chemin qu'une personne était malade, il n'interrogeait pas à son sujet ni ne faisait de détour pour la visiter.

Il s'est retiré une fois dans une tente turque, et y a posé un cache à son entrée, et ce pour parvenir au but ultime de l'*I'tikâf* et à son essence. Or ceci est totalement différent de ce que font les ignorants lorsqu'ils font de leur lieu de retraite un lieu de réunion, et un repère pour les visiteurs, et qu'ils s'occupent dans des conversations futiles. Ceci est une chose, et la retraite prophétique en est une autre. Et c'est Allah qui accorde le succès.



---

<sup>1</sup> Ce qui est voulu ici est le fait de faire ses besoins. Il n'est pas question ici de besoins charnels, comme nous le verrons plus tard.